



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL
POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE 3 SALLES DE RÉUNION DESTINÉES
À LA FORMATION AU PROFIT DE LA SCI LAVAL PARC 2 INVESTISSEMENT
6 RUE MARIE CURIE À CHANGÉ

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement en 5^e catégorie avec des activités du type «R»,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R143-1 à 143-47),
VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (art. 1 à 5),
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Mayenne,
VU le Code du Travail, 4^e partie – « santé et sécurité au travail »,
VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de LAVAL en date du 12 décembre 2023 au vu de la notice de sécurité signée et datée du 17 octobre 2023, du jeu de plans réalisé par le cabinet d'architectes et d'urbanistes PHARO en date du 11 octobre 2023, du rapport d'étude en date du 14 novembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de permis de construire modificatif n° PC5305417K1061 M01. Toutefois, à la réalisation et avant l'ouverture de l'établissement, le demandeur devra tenir compte des rappels énoncés et prescriptions ci-dessous :

B - PARTICULIÈRES

CONSTRUCTION

1 – Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

DÉGAGEMENTS

2 – Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions suivantes :

- article PE 11 (conception et nombre)
- article PE 30 (couloirs)

.../...

- ⇒ En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (art. PE 11).
- ⇒ Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue de 0,90 m ou créer un second dégagement (art. PE 11).

ÉLECTRICITÉ – ÉCLAIRAGE

3 – Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (art. PE 24).

MOYENS DE SECOURS

4 – Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (art. PE 26).

12 – Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27).

B - PERMANENTE

18 – les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils doivent, d'une part, faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés et, d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes à se soustraire aux effets d'un incendie. **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (art. R143-3 et R143-34 du code précité).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Monsieur BOURBON Philippe, représentant la SCI LAVAL PARC 2 INVESTISSEMENT - FITECO.

Fait à CHANGE, le 8 janvier 2024

Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

